

# Mémo sur le contrat d'engagement républicain et le « respect de l'ordre public »

**Le contrat d'engagement républicain(CER) permettra demain de contrôler et sanctionner les associations sur des bases floues, laissant place à une grande part d'arbitraire.** Le contrat d'engagement républicain, dans son engagement n°6, qui n'est pas la seule mesure contestée par les associations de ce PJJ, prévoit d'imposer à ces dernières le « **Respect de la légalité et de l'ordre public : ne pas causer de trouble à l'ordre public ; ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un motif quelconque ; Ne pas recourir aux actions violentes** ».

Si une association causait par ses actions un « trouble à l'ordre public », alors elle se verrait donc dans l'obligation de rendre les subventions perçues, mais aussi son agrément qui lui permet d'agir et de poursuivre son objet associatif.

Vous l'aurez donc compris, c'est la liberté de manifestation et d'expression qui sont directement menacées par cette disposition du contrat d'engagement républicain ! Demain, quelles associations voudront encore organiser des manifestations si, comme c'est le cas de nombreuses d'entre elles à Paris, lors de dégradations et d'affrontements, caractérisant un trouble à l'ordre public, alors ce sont les associations organisatrices qui perdront et leurs financements (si elles en bénéficient) et leurs agréments ? De même les associations recourant à des actions de désobéissances civiles pourraient être accusées de troubles similaires...

**La notion de « respect de l'ordre public » est problématique en ce qu'elle repose principalement sur l'avis de la police, de la préfecture et du Ministère de l'intérieur. Voici quelques rappels juridiques sur cette notion qui éclaireront le risque d'arbitraire de cette disposition du CER**

**Revenons sur la notion d'ordre public pour saisir le danger de cette disposition (source : <https://www.info-juri.fr/trouble-lordre-public-definition-sanctions/>):**

"Difficile de parler de trouble à l'ordre public sans donner une définition de l'ordre public.

Présente dans la plupart des Codes juridiques, **la notion d'ordre public définit tout simplement la paix sociale**, garantie par la sécurité publique et le respect d'un certain nombre de lois. L'ordre public peut ainsi désigner l'ensemble des règles qui régissent la vie en société.

Il est évident que **la notion d'ordre public est très vaste, à tel point qu'il existe de multiples manières d'être coupable de troubles à l'ordre public.**

## **Définition d'un trouble à l'ordre public**

Un trouble à l'ordre public est tout simplement une atteinte menée à l'ordre public. Elle peut être exercée par un individu seul ou par un ensemble d'individus.

Tout comme la notion d'ordre public est vague, **la définition de trouble à l'ordre public va englober de nombreuses infractions.**

Il faut savoir que le trouble à l'ordre public n'est pas un délit à proprement parler. Ainsi, il ne va pas exister de sanction pour atteinte à l'ordre public. En revanche, **le trouble à l'ordre public pourra**

**justifier une arrestation ou une mise en garde à vue, et pourra ensuite être sanctionnée en fonction de la nature du trouble.**

### **Qui définit un trouble à l'ordre public ?**

**En France, ce sont uniquement la police et la gendarmerie qui peuvent décider qu'une personne est en train de porter trouble à l'ordre public.**

Elles seront alors chargées de maintenir l'ordre public par tous les moyens possible. Cela peut notamment passer par des arrestations, ou par l'emploi d'unités spécialisées, à l'instar des CRS. L'atteinte à l'ordre public peut justifier le recours à la force policière.

**L'atteinte à l'ordre public collective** : on évoquera alors les émeutes, les manifestations non autorisées ou encore les attroupements.

**B. Sourice, pour la Coalition pour les libertés associatives, le 2 février 2021**